

# PRÉFET DE L'AIN

#### Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

# ARRÊTÉ réglementant la pêche dans le lac de SYLANS pour l'année 2020

## Le préfet de l'Ain

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Sylans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du vendredi 15 novembre 2019 au jeudi 5 décembre 2019 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence de remarque formulée dans le cadre de cette consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

### ARRÊTE

## Article 1

La pêche dans le lac de Sylans en 2020 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

# Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de Sylans, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

## Article 3

La pêche du Brochet et du andre est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de mai au 31 décembre 2020 inclus.

# Article 4

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

#### Article 5

La pêche du Corégone est autorisée du samedi 14 mars au dimanche 25 octobre 2020.

Le nombre de captures autorisées est fixé à 4 corégones par jour.

La pêche du Corégone est pratiquée à l'aide d'une seule ligne, dite « sonde », montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

#### Article 6

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- taille limite du Brochet : 60 cm ;
- taille limite du Sandre : 50 cm ;
- taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;
- taille limite du Corégone : 38 cm.

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite doit être remis à l'eau.

## Article 7

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée du jeudi au lundi matin toute l'année.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

Cette activité est interdite sur toute la partie du lac exposée à des risques d'éboulements et longée par la voie ferrée.

#### Article 8

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

# Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de GEX et de NANTUA, les maires de POIZAT et des NEYROLLES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 décembre 2019 Par délégation du préfet, Le directeur,

signé: Gérard PERRIN